Chancellerie des universités de Paris
47 rue des Écoles
75230 PARIS CEDEX 05

Courriel : marches.chancellerie@ac-paris.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

N°3/1/013/2026

RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT À USAGE COMMERCIAL EN FOND DE COUR

SIS 35 RUE JACOB, PARIS 6ÈME

Appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

1 Objet du marché – Dispositions générales 5

2 Décomposition en tranches 5

3 Durée du marché et délais d'exécution 5

4 Pièces constitutives du marché 5

5 Contenu de la mission 6

5.1 Etudes d'avant-projet (AVP) 6

5.2 Etudes de projet (PRO) 7

5.3 Dossier de consultation des entreprises (DCE) 8

5.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) 8

5.5 Visa des plans d'exécution (VISA) 9

5.6 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) 9

5.7 Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) 10

5.7.1 Dispositions générales 10

5.7.2 Opérations préalables à la décision de réception 11

5.7.3 Décision de réception 11

5.7.4 Réception sans réserve et responsabilité du maître d'œuvre 12

5.7.5 Réception avec réserves 12

5.8 Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) 12

5.9 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 12

5.10 Déplacements et réunions inclus dans la mission 13

6 Modalités d'exécution des prestations 13

6.1 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre 13

6.2 Suivi des Travaux 14

6.3 Obligations spécifiques liées aux modifications de l'équipe dédiée à l'exécution du marché 15

6.4 Obligations de conseil et d'information 16

7 Exigences environnementales 16

7.1 Prescriptions d'éco-conception pour la restructuration complète du bâtiment 16

7.1.1 Pérennité structurelle et gestion écoresponsable (Gros Œuvre/Planchers/Cloisonnements) 16

7.1.2 Performance thermique de l'enveloppe, façades et couvertures 17

7.1.3 Génie climatique, locaux techniques et réseaux éco-efficients 17

7.1.4 Aménagement intérieur, finitions et qualité de l'air (Second Œuvre) 17

7.1.5 Biodiversité et préservation du patrimoine paysager 18

7.2 Obligations de contrôle environnemental en phase DET 18
8 Rémunération du maître d'œuvre 18
8.1 Caractère forfaitaire du marché 18
8.2 Forfait provisoire 19
8.3 Forfait définitif 19
8.4 Modalités de variation des prix 19
8.4.1 Révision des prix 19
8.4.2 Actualisation des prix 19
8.5 Modifications 19
9 Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération 19
9.1 Avant la passation des marchés de travaux 19
9.2 Après la passation des marchés de travaux 20
10 Pénalités 21
10.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents attendus 22
10.2 Pénalités de retard dans la vérification des études d'exécution produites par les entreprises et l'émission du visa 22
10.3 Pénalités de retard dans la vérification des projets de décompte mensuels des entreprises 22
10.4 Pénalités de retard dans la vérification des projets de décompte finaux des entreprises et dans l'élaboration des projets de décompte généraux 22
10.5 Pénalités de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation 23
10.6 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 23
10.7 Pénalités pour absence à une réunion 23
10.8 Pénalités spécifiques aux exigences environnementales 23
11 Règlement des comptes du titulaire 24
11.1 Avances 24
11.2 Acomptes 25
11.2.1 Demande de paiement 25
11.2.2 Acceptation de la demande de paiement 26
11.3 Le solde 26
11.4 Décompte final 26
11.5 Décompte général - Etat du solde 26
11.6 Délai de paiement 26
12 Sous-traitance 27
13 Secret professionnel 27

14 Propriété intellectuelle 28

15 Assurances 28

16 Achèvement de la mission 28

17 Garanties particulières 28

18 Résiliation 29

18.1.1 Arrêt de l'exécution des prestations et résiliation du marché 29

18.1.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers 29

18.1.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 29

18.2 Tribunal compétent en cas de litige 29

18.3 Délais et voies de recours 29

19 Marchés ultérieurs de prestations similaires 30

20 Dérogations au CCAG-MOE 30

1 Objet du marché – Dispositions générales

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment à usage commercial en fond de cour de 267,90 m² sis rue 35 rue Jacob, Paris 6ème.

Le projet architectural devra permettre d'accueillir dans ce bâtiment une activité commerciale dans le respect normes de sécurité en vigueur, tout en préservant les spécificités patrimoniales, urbaines et paysagères du site.

Le programme des travaux est détaillé en annexe au présent CCP. Il comprend notamment :

- Le renforcement structurel des bâtiments étudiés ;
- La restauration du plancher du R+1 du bâtiment C ;
- La restauration de l'ensemble des façades ;
- La restauration des couvertures en tuiles et remplacement à neuf des couvertures en zinc, compris le remplacement des fenêtres de toit ;
- Le remplacement des menuiseries et des persiennes, vitrines et système de sécurisation compris ;
- Le remplacement à neuf de la verrière ;
- L'amélioration des performances thermiques des enveloppes ;
- La création d'un local technique : pompe à chaleur, coffret ENEDIS, arrivée d'eau ;
- L'optimisation et la redistribution des réseaux ;
- La restructuration des intérieurs avec traitement des revêtements de sols et des murs.

Compte tenu de la nature des désordres recensés, le titulaire du marché devra impérativement s'attacher le concours d'un bureau d'études techniques spécialisé en « structure bois » disposant de compétences confirmées dans la rénovation de structures et de charpentes d'immeubles anciens, le cas échéant dans le cadre d'un groupement avec un co-traitant si le titulaire ne dispose pas de telles compétences en interne.

Au titre des études d'avant-projet, le titulaire pourra être amené à compléter les diagnostics structurels qui ont été effectués par le maître d'ouvrage, sans pouvoir prétendre à aucune rémunération supplémentaire. Le titulaire devra en tenir compte dans le montant de son offre pour les éléments de mission correspondants.

2 Décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

3 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement

4 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le programme des travaux, annexe au CCP ;
- Le diagnostic de l'agence AADT en date du 27 juillet 2026 ;
- Le plan de superficie ;
- Les diagnostics amiante et plomb avant travaux ;
- L'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE), approuvé par arrêté 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCP ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), annexe à l'acte d'engagement ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

5 *Contenu de la mission*

La mission confiée au titulaire comprend les éléments suivants :

- Les études d'avant-projet sommaire ;
- Les études d'avant-projet définitif ;
- Les études de projet ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux ;
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination

Chaque élément de mission est décomposé en sous parties techniques dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Le pouvoir adjudicateur pourra décider de l'arrêt de tout ou partie des prestations au terme de chacune des sous parties techniques composant la mission, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5.1 *Etudes d'avant-projet (AVP)*

Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- de compléter autant que de besoin les diagnostics fournis par le maître d'ouvrage et d'effectuer toutes les études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ;
- de s'assurer que les documents techniques transmis par le maître d'ouvrage ne contiennent aucune erreur ou omission ;
- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- d'intégrer les objectifs et contraintes particulières indiquées par le maître d'ouvrage ;
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
- d'intégrer les contraintes réglementaires générales applicables à l'immeuble et le cas échéant, les contraintes particulières indiquées dans le programme au titre des législations personnes à mobilité réduite(PMR) et sécurité incendie, établissements recevant du public(ERP), etc.

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- de définir les matériaux ;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- la rédaction d'un mémoire justificatif présentant les solutions techniques et architecturales retenues, notamment en ce qui concerne les principes généraux des processus de restauration et les installations techniques liées aux travaux de restauration ;
- la définition d'un phasage travaux permettant de limiter le nombre de relogements des locataires;
- le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100 - ou 1/200 selon l'étendue du projet, avec certains détails significatifs au 1/50 ;
- la rédaction des notices de sécurité et d'accessibilité.

Les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction

Le dossier des études d'avant-projet est remis en 3 exemplaires papier et un exemplaire numérique au format ODT pour les textes et au format DWG pour les pièces graphiques, un exemplaire au format PDF sur clé USB par l'architecte, à partir du format PDF, le maître d'ouvrage effectuera la reproduction et de la diffusion des dossiers complémentaires auprès des (CT, SPS, etc …) et autorités administratives.

A l'issu de la remise de l'avant-projet définitif, le maître d'ouvrage procédera à la validation du dossier et précisera le cas échéant le choix qu'il entend effectuer parmi les solutions proposées par le maître d'œuvre.

5.2 Etudes de projet (PRO)

Les études de projet permettent :

- La définition des ouvrages au moyen de plans, coupes et élévations, description de la nature et des caractéristiques des matériaux et des conditions de leur mise en œuvre,
- La prise en compte des prescriptions et des réserves éventuelles formulées par le préfet de région lors de la décision d'autorisation et les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.
- La détermination de l'implantation et de l'encombrement de tous les éléments de structure et des équipements techniques liées aux travaux de restauration ;
- Détermination des tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides liés aux travaux de restauration et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordination des informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- Description des ouvrages et établissement des plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Établissement du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- Détermination du délai global de réalisation de l'ouvrage ;

- Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Le dossier des études de projet est remis en 3 exemplaires papiers et un exemplaire numérique au format ODT pour les textes et au format DWG pour les pièces graphiques, un exemplaire au format PDF sur clé USB par l'architecte, à partir du format PDF, le maître d'ouvrage effectuera la reproduction et la diffusion des dossiers complémentaires auprès des (CT, SPS, etc …) et autorités administratives le cas échéant.

5.3 Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises sera composé notamment :

- du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- du Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et/ou du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) selon le mode de dévolution proposé par l'Architecte en accord avec le maître d'ouvrage,
- du calendrier prévisionnel des travaux,
- d'un dossier de pièces administratives comportant :
 - un rapport de présentation de l'opération avec les résultats de l'examen approfondi et les solutions proposées,
 - des documents photographiques de l'existant,
 - une évaluation détaillée des dépenses par corps d'état,
 - une fiche de renseignements complémentaires notamment avec la qualification requise des entreprises.

L'article L.2113-10 du Code de la commande publique pose comme principe, l'attribution des marchés en lots séparés. Il convient de découper en autant de lots que de spécialistes aux savoir-faire hautement spécialisés nécessaires à la réalisation du projet.

Le maître d'ouvrage se charge de la production des pièces administratives (CCAP, RC, avis d'appel public à la concurrence, publications, etc.).

Les critères d'attribution du marché seront établis par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

5.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Pendant la période de consultation, le maître d'œuvre devra se rendre disponible pour effectuer la visite du site avec les entreprises candidates (deux dates minimum). A cette occasion, il compilera les questions reçues et les réponses apportées sous forme d'un formulaire questions/réponses qui sera ajouté au DCE et diffusé à toutes les entreprises sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de la période de consultation, le maître d'œuvre analysera les offres reçues (examen technique et financier) dans le respect des dispositions du code de la commande publique et établira une proposition de classement des entreprises au maître d'ouvrage, y compris des variantes lorsqu'elles sont autorisées et des options en fonction des critères pondérés fixés dans le règlement de consultation.

Cette analyse devra faire l'objet d'un rapport détaillé qui sera remis dans un délai de 15 jours à compter de la réception des offres. Dans ce rapport, le maître d'œuvre devra :

- Rappeler l'estimation des travaux décomposée en lots et le résultat d'appel d'offres dans l'ordre croissant des prix ;

- Faire l'analyse de chaque offre dans l'ordre des critères annoncés dans le règlement de consultation. Dans cette analyse devront être mis en évidence :
 - Les non-conformités techniques s'il y a lieu ;
 - Les écarts quantitatifs entre les offres en rappelant les quantités de l'estimation ;
 - Les écarts significatifs des prix entre les offres en rappelant les prix de l'estimation ;
 - L'offre la plus cohérente techniquement et financièrement ;
- Faire une synthèse et proposer l'attributaire du marché en rappelant le montant de l'offre.
- En cas de procédure adaptée, l'assistance à la négociation.

En annexe au rapport d'analyse pourra être joint un tableau comparatif des quantités et des prix des offres. Au titre de l'ACT, le maître d'œuvre pourra être amené à étudier les variantes éventuellement proposées par les entreprises lorsqu'elles sont admises dans le règlement d'appel d'offre et, en cas de consultation infructueuse, à rechercher les économies et procéder en liaison avec le maître d'ouvrage à la passation des marchés de travaux, soit par voie de négociation, soit après une nouvelle consultation. La nouvelle consultation ou la négociation n'ouvrent pas droit à rémunération supplémentaire du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra présenter ce rapport devant la commission de choix du maître d'ouvrage.

5.5 Visa des plans d'exécution (VISA)

Sur la base des plans joints au dossier de consultation, les entreprises ont à leur charge l'établissement des plans et études d'exécution.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

A ce titre, le maître d'œuvre s'assure que les documents produits par les entrepreneurs sont conformes aux contrats de travaux et ne comportent ni erreurs, ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours à compter de leur transmission par l'entrepreneur pour viser les études et plans d'exécution. Dans le cas où les études et plans d'exécution ne seraient pas conformes, le maître d'œuvre émet un avis défavorable et circonstancié dans ce même délai et invite l'entrepreneur à effectuer les corrections nécessaires.

5.6 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre :

- S'assure que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assure que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux en effectuant des visites régulières de chantier ;
- Prépare et notifie tous les ordres de service et procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché ;
- Dirige les réunions de mise au point techniques et de coordination des travaux et procède aux constats contradictoires ;
- Organise et dirige des réunions de chantier une fois par semaine, rédige et diffuse les comptes rendus dans un délai de 2 jours maximum à compter de chaque réunion aux participants ainsi qu'au maître d'ouvrage, contrôleur technique et coordinateur SPS ;
- Il s'assure de la viabilité et de la conformité des prestations achevées qui ne seront plus visibles du fait de l'avancement normal des travaux (pose d'ossatures de faux plafonds avant blanchiment, calfeutrement, etc.). Ces avancées doivent faire l'objet de comptes rendus de suivi avec les observations associées, pour informer au mieux les entreprises.

- Veille au nettoyage quotidien du chantier, au respect des règles de sécurité et à la mise en application des préconisations du CSPS ;
- Suit l'avancement des travaux du point de vue calendrier et propose les mesures à prendre en cas de retard ;
- Veille au respect du coût des marchés de travaux qui ont été notifiés et sur lequel il s'est engagé ;
- Etablit et rédige les projets d'avenant d'ordre administratif et financier ou de décisions de poursuivre permettant de garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises ;
- Vérifie les projets de décompte mensuel présentés par les entreprises, procède à la vérification des attachements remis par les entreprises et à la vérification des quantités mise en œuvre, transmet pour paiement au maître d'ouvrage après avoir apposé son visa d'acceptation ;
- Rédige un récapitulatif mensuel des acomptes versés aux entreprises indiquant le montant cumulé des travaux réalisés et l'état du solde, incluant les pénalités, l'avance, la garantie à première demande et/ou la retenue de garantie ;
- Analyse les mémoires de travaux ;
- Vérifie les projets de décompte final ;
- Assiste le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux ainsi que pour l'instruction des mémoires de réclamations de l'entreprise et le règlement des litiges correspondants.
- Établit le DOE en quatre exemplaires et le remet au maître d'ouvrage

Les ordres de services doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de leur émission.

Les ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage ou visés par lui, sauf dans les cas où l'ordre de service n'a pas d'impact financier et ne modifie pas le contenu du projet.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage seront notifiés aux entrepreneurs dans un délai de 8 jours maximum.

Dans le cas de travaux modificatifs et/ou supplémentaires, le maître d'œuvre, après vérification des devis et l'établissement des demandes de modifications et des ordres de service, fournira les éléments nécessaires au maître d'ouvrage qui sera chargé de viser les ordres de service et/ou les avenants aux marchés de travaux.

5.7 Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

5.7.1 Dispositions générales

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement et à ce titre :

- Organise les réunions préalables à la réception des travaux ;
- Organise les réunions de contrôle de conformité ;
- Valide par sondage les performances des installations et équipements ;
- Etablit par corps d'état ou par lot la liste exhaustive des réserves ;
- Assure le suivi des réserves formulées lors des OPR des travaux jusqu'à leur levée dans les délais définis ;
- Examine les désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- Établit le décompte général des entreprises et le transmet au maître d'ouvrage ;
- Collecte le dossier des ouvrages exécutés (DOE) auprès des entrepreneurs, effectue toutes les démarches, courriers, relances, mises en demeure nécessaires à l'obtention des DOE ;
- Transmet le dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi

que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre ;
- Assiste le maître d'ouvrage lors des visites de commission de sécurité ;
- Assiste le maître d'ouvrage en cas de désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- Elabore des fiches de suivi GPA pour chaque malfaçon et s'assure que les malfaçons ou désordres soient corrigés ou repris.
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement qui est d'un an à compter de la réception.

5.7.2 Opérations préalables à la décision de réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation de toutes les imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Le maître d'œuvre établira une annexe aux opérations préalables à la décision de réception qui listera de manière précise et exhaustive toutes les prestations non exécutés et/ou imperfections ou malfaçons à lever dans un délai défini.

A l'issue des opérations préalables à la réception des ouvrages, le procès-verbal est daté et signé par le maître d'œuvre, et par le titulaire du marché public de travaux. Si l'entrepreneur refuse de le signer, il en est fait mention : un exemplaire lui est remis. En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, le procès-verbal lui est notifié.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal, pour transmettre un exemplaire de ce formulaire au maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas ce délai, l'entrepreneur peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

5.7.3 Décision de réception

La réception pour les marchés de travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Par cette déclaration, le maître d'ouvrage autorise ainsi formellement que l'ouvrage lui soit livré en l'état, avec ou sans réserve.

Elle interdit par conséquent au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés à des tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision de réception est datée et signée par le maître de l'ouvrage qui le notifie à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf en cas d'absence de fixation de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire du marché public de travaux.

Dans le cas d'un marché de travaux alloti :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- le titulaire du lot principal avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés.

Le PV de réception sera établi par lot.

5.7.4 Réception sans réserve et responsabilité du maître d'œuvre

La responsabilité contractuelle du maître d'œuvre peut être recherchée en ce qui concerne le manquement à son devoir de conseil, constitué notamment lorsque le maître d'œuvre s'est abstenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres apparents et/ou prévisibles affectant l'ouvrage lors de la réception, de sorte que le maître d'ouvrage ne soit pas à même d'assortir la réception de réserves.

5.7.5 Réception avec réserves

Les réserves doivent être clairement indiquées de manière précise et exhaustive dans une annexe au procès-verbal de réception.

5.8 Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)

La mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination est intégrée la présente mission de maîtrise d'œuvre et confié à l'architecte titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la mission d'OPC, l'architecte en titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre suit l'avancement des travaux du point de vue calendrier et propose les mesures à prendre en cas de retard.

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination ont pour objet :
- d'analyser les tâches élémentaires, portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements par des documents graphiques ;
- d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants sur le chantier ;
- de veiller au respect des délais liés aux contrats de travaux en organisant l'enchaînement et la coordination technique des tâches ;
- de mettre en application, diffuser, faire respecter l'ensemble des mesures arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination jusqu'à la levée des réserves.

5.9 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Il devra notamment convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission. Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Il participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.
Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent.

5.10 Déplacements et réunions inclus dans la mission

Le forfait de rémunération inclut tous les déplacements nécessaires à l'accomplissement de la mission.

6 Modalités d'exécution des prestations

6.1 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement et rappelés ci-dessous.

- Présentation des documents

Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires par opération
Avant-projet sommaire	Date de la notification du marché	3
Avant-projet définitif	Date de validation de l'APS par le pouvoir adjudicateur	3
Projet	Date de validation de l'APD par le représentant du pouvoir adjudicateur	3
Dossier de consultation des entreprises	Date de validation du projet par le représentant du pouvoir adjudicateur	3
Analyse des offres	Date de réception des offres	3
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	3

- Format et support choisis pour la remise des études

Les études et dossiers sont remis au maître d'ouvrage sur support papier + numérique.
Les formats informatiques sont : Microsoft Office + pdf+ dwg.

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
APS	3 semaines
APD	3 semaines
Projet	2 semaines
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

6.2 Suivi des Travaux

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 15 jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage accompagné du projet de décompté général est fixé à **10 jours** à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

6.3 Obligations spécifiques liées aux modifications de l'équipe dédiée à l'exécution du marché

La bonne exécution des prestations du présent marché dépend essentiellement des profils clés (architecte en tant que chef de projet, ingénieur, économiste, dessinateur/projeteur…) mis en place par le titulaire, dans le respect des profils types garantis ci-dessous :

Qualifications	Expérience (années)	Nombre d'opérations similaires (taille de projet comparable)	Diplôme type
Architecte	7 ans	5	Bac +5
ingénieur	5 à 7 ans	6	Bac +5
Economiste	5 à 7 ans	5	Bac +3
Technicien supérieur	5 ans	5	Bac + 2
dessinateur/ projeteur	4 ans	4	Bac +2

Aucun intervenant ne peut avoir moins de 4 ans d'expérience professionnelle.

Le titulaire reconnaît l'importance pour le maître d'ouvrage des profils clés mis en place et décrits dans son offre technique et s'efforce d'en assurer la stabilité.

En cas de modification des membres de l'équipe et quelle que soit la nature des problèmes évoqués, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de ce changement en respectant un délai de prévenance tel que décrit ci-dessous et mettre en œuvre une période de recouvrement entre la personne partante et sa remplaçante.

Dans le cas où la composition du personnel d'intervention (notamment parmi les profils clés) évolue à l'initiative du titulaire, celui-ci transmet au maître d'ouvrage, quinze (15) jours minimum avant le départ effectif de chaque intervenant, la nouvelle composition de l'équipe en :

- ✓ précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque nouvel intervenant et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- ✓ joignant les curriculum vitae détaillés de chacun des intervenants concernés.

Le titulaire s'engage à conserver/retrouver des interlocuteurs spécialisés dans le type de rénovation envisagée au terme de la présente consultation.

Le maître d'ouvrage peut récuser un ou plusieurs des intervenants ainsi proposés pour motifs justifiés et notamment en rapport aux profils types garantis via le CCP. Dans ce cas, le titulaire dispose de trois (3) jours maximum pour proposer un ou plusieurs autres intervenants. Les intervenants ainsi proposés sont considérés comme acceptés si le maître d'ouvrage ne les récuse pas dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la communication.

Lorsque le changement est accepté par le maître d'ouvrage, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à:

- vingt (20) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant, en ce qui concerne les profils clés,
- dix (10) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant, en ce qui concerne les autres intervenants. Ces délais peuvent être réduits par accord conjoint du maître d'ouvrage et du titulaire.

La période de recouvrement est à la charge du titulaire.

6.4 Obligations de conseil et d'information

Le titulaire a une obligation générale de conseil et notamment d'information à l'égard du maître d'ouvrage. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales. Les recommandations orales sont confirmées par un écrit transmis au maître d'ouvrage.
Le titulaire s'oblige notamment à :

- ✓ faire bénéficier le maître d'ouvrage de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience,
- ✓ fournir tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations,
- ✓ prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché,
- ✓ solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

7 Exigences environnementales

7.1 Prescriptions d'éco-conception pour la restructuration complète du bâtiment

7.1.1 Pérennité structurelle et gestion écoresponsable (Gros Œuvre/Planchers/Cloisonnements)

Préservation et renforcement de l'existant : le maître d'œuvre doit privilégier des techniques de renforcement structurel et de restauration du plancher R+1 (bâtiment C) à faible empreinte carbone (ex. : renforts en bois, béton bas carbone, connecteurs recyclés, structures mixtes). Toute démolition non justifiée par une impossibilité technique ou un risque sécuritaire avéré sera refusée.

Valorisation des déposes intérieures : pour la restructuration des intérieurs et le traitement des revêtements (sols et murs), le MOE doit intégrer dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) des obligations de dépose soignée et de tri à la source. L'objectif est de maximiser le recyclage ou le réemploi des matériaux déposés (anciens parquets, menuiseries, métaux).

7.1.2 Performance thermique de l'enveloppe, façades et couvertures

Restauration et isolation des façades : le maître d'œuvre doit concevoir la restauration des façades en associant la préservation patrimoniale à l'amélioration de la performance thermique. Les isolants prescrits en doublage intérieur devront intégrer des matériaux biosourcés ou géosourcés (laine de bois, chanvre, métisse…).

Couvertures (Tuiles et Zinc) et fenêtres de toit :

- Pour le remplacement à neuf des couvertures en zinc et la restauration des tuiles, le maître d'œuvre prescrira des matériaux hautement durables et idéalement issus de filières éco-responsables ou intégrant du métal recyclé.
- Les nouvelles fenêtres de toit, menuiseries, persiennes et vitrines devront présenter des performances d'isolation thermique et acoustique renforcées, un facteur solaire (*Sw*) adapté pour limiter les surchauffes estivales, et être étanches à l'air.

Remplacement de la verrière (Confort d'été et d'hiver) : le maître d'œuvre doit spécifier pour la nouvelle verrière un vitrage performant (double ou triple vitrage à contrôle solaire, châssis à rupture de pont thermique) afin d'éviter l'effet de serre en été et les parois froides en hiver. Il étudiera l'intégration de protections solaires mobiles ou de systèmes de ventilation naturelle (ouvrants télécommandés).

7.1.3 Génie climatique, locaux techniques et réseaux éco-efficients

Local technique et Pompe à Chaleur (PAC) : Le maître d'œuvre doit optimiser l'intégration de la PAC (performance saisonnière SCOP élevée, fluides frigorigènes à faible impact de réchauffement global - GWP). L'implantation du local technique, du coffret ENEDIS et du point d'arrivée d'eau devra minimiser les longueurs de réseaux pour limiter les pertes thermiques et de charge.

Distribution et optimisation des réseaux : La redistribution des réseaux de fluides (eau, électricité) devra intégrer des dispositifs hydro-économes (mitigeurs temporisés, régulateurs de débit) et des systèmes de coupure sectorisée pour faciliter la maintenance et traquer les fuites.

7.1.4 Aménagement intérieur, finitions et qualité de l'air (Second Œuvre)

Qualité de l'air intérieur et faible émissivité : Le bâtiment ancien faisant l'objet d'un renforcement de son étanchéité à l'air (changement des menuiseries et fenêtres de toit), le maître d'œuvre doit impérativement veiller à la salubrité des espaces intérieurs.
Tous les matériaux de finition prescrits (peintures, enduits, vernis, colles, revêtements de sols et de murs) devront obligatoirement :

- Être classés A+ au titre de l'étiquetage réglementaire des émissions en polluants volatils (COV).
- Être exempts de substances particulièrement préoccupantes (CMR, perturbateurs endocriniens, solvants lourds). La priorité sera donnée aux peintures et enduits biosourcés (à base d'algues, de chaux, de silicate ou de composants d'origine végétale).

Préservation de la perspirance des parois anciennes : Le traitement des murs intérieurs existants devra respecter la nature du bâti d'origine. Le maître d'œuvre s'interdit de prescrire des revêtements intérieurs totalement étanches (comme certains enduits ciment ou peintures plastiques) qui bloqueraient l'humidité dans les murs anciens. Il privilégiera des complexes isolants et des finitions perspirantes (qui laissent passer la vapeur d'eau enduits chaux-chanvre, plâtre traditionnel, peintures minérales).

Éco-socio-conception des revêtements et de l'agencement fixe :

- **Sols** : Pour les nouveaux revêtements de sols, le maître d'œuvre prescrira des matériaux durables, recyclables ou issus de ressources renouvelables (linoléum naturel, parquet en bois local certifié FSC/PEFC avec colles sans formaldéhyde, carrelages intégrant des matières recyclées…).
- **Murs, cloisonnements et faux-plafonds** : Les plaques de plâtre ou cloisons distributives devront intégrer un taux minimal de matières recyclées. Les isolants acoustiques intérieurs devront être biosourcés (matériau métisse issu du recyclage textile, fibre de bois…).
- **Agencements fixes** : Les éléments de mobilier ou panneaux de bois intégrés (habillages, placards) devront être constitués de bois certifié ou de panneaux à très faible émission de formaldéhyde (norme E1, ou idéalement classés E0,5 ou sans formaldéhyde ajouté).

7.1.5 Biodiversité et préservation du patrimoine paysager

Préservation de la végétation existante et des jardinières (Cour intérieure) : Le maître d'œuvre doit impérativement prendre en compte les spécificités urbaines et paysagères du site dès la phase de conception et d'organisation du chantier. Le projet architectural et les plans d'installation de chantier (PIC) doivent intégrer la **préservation absolue et l'intégrité des jardinières structurelles ainsi que de la végétation existante** dans la cour.

Obligations dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : Le maître d'œuvre devra prescrire dans les pièces écrites du DCE (CCTP) des mesures conservatoires strictes à la charge des entreprises de Gros Œuvre et de Second Œuvre :

- L'obligation de réaliser un état des lieux contradictoire et photographique avant toute installation de chantier.
- La mise en place de protections physiques rigides et étanches (palissades, coffrages en bois) autour des jardinières et des zones racinaires/arborées.
- L'interdiction stricte de circuler, stationner, stocker des matériaux, des gravats ou des produits chimiques à proximité immédiate ou à l'intérieur de ces espaces végétalisés.
- Le maintien ou la dérivation des systèmes d'irrigation existants afin de garantir la pérennité de la végétation pendant toute la durée des travaux.

7.2 Obligations de contrôle environnemental en phase DET

Dans le cadre de sa mission d'Assistance pour la Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET), et afin de garantir le respect des objectifs environnementaux et de performance du projet, le maître d'œuvre est formellement tenu de contrôler, d'instruire et de viser les justificatifs environnementaux transmis par les entreprises de travaux.
Au titre de cette obligation de contrôle, le maître d'œuvre doit impérativement procéder à la vérification systématique :

Des performances des isolants : Instruction et validation des fiches techniques des matériaux isolants avant leur mise en œuvre, afin de s'assurer de leur stricte conformité avec les exigences de la réglementation thermique/environnementale en vigueur et les pièces écrites du marché de travaux ;

De l'empreinte environnementale des produits : Collecte, analyse et visa des Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des matériaux et produits de construction mis en œuvre sur le chantier ;

De la traçabilité des déchets : Contrôle régulier et validation des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), ainsi que de tout document attestant du respect de la filière de gestion, du tri et de la valorisation des déchets issus du chantier.

Le Maître d'œuvre consigne le résultat de ces vérifications dans ses comptes-rendus de chantier ou dans un registre de suivi environnemental tenu à la disposition du maître d'ouvrage.
En cas de non-respect par le maître d'œuvre de ces obligations de contrôle et de vérification, une pénalité lui sera appliquée conformément à l'article 10.8 du présent CCP.

8 Rémunération du maître d'œuvre

8.1 Caractère forfaitaire du marché

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans le présent CCP.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais et prestations intellectuelles y compris tous conseils techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les frais d'assurance, les frais de transport/déplacement, de secrétariat et de reprographie des documents d'étude, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La rémunération couvre l'ensemble des honoraires de maîtrise d'œuvre dus au titre de la mission de maîtrise d'œuvre y compris ceux de l'économiste, des bureaux d'études ou d'autres spécialistes éventuellement nécessaires

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

8.2 Forfait provisoire

Le forfait provisoire afférent à l'opération est calculé en tenant compte de l'étendue de la mission, du niveau de complexité de l'opération apprécié notamment au regard de la technicité de l'ouvrage et des exigences et contraintes du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

8.3 Forfait définitif

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **x** taux de rémunération indiqué dans l'acte d'engagement.

8.4 Modalités de variation des prix

8.4.1 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, les prix du marché sont fermes et non révisables

8.4.2 Actualisation des prix

Les prix sont actualisables dans les conditions fixées à **l'article 10.1.2 du CCAG MOE.**

8.5 Modifications

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.
Cette proposition est négociée sur la base :
• des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
• des informations figurant dans la décomposition des prix forfaitaires initiale.

9 Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

9.1 Avant la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux **x** (1 + taux de tolérance).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance définit ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.2 Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.
Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux **x** (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre. Tous les coûts supplémentaires qui résulteraient d'un manque de diligence du maître d'œuvre dans l'accomplissement de sa mission seront intégrés dans le coût de référence. Seront également inclus tous les surcoûts qui résulteraient d'une défaillance du maître d'œuvre au titre des éléments de mission PRO/DCE (omissions dans la rédaction du cahier des charges à destination des entreprises de travaux) VISA (négligence dans la vérification des documents d'exécution transmis par les entreprises de travaux) DET (suivi insuffisant du chantier) ou de manière générale au titre de son devoir de conseil.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) **x** 10 % (taux de pénalité)

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10 Pénalités

En cas d'inexécution (partielle ou totale) ou de mauvaise exécution des prestations, les pénalités par type de manquement sont cumulatives. Pour rappel, des pénalités sont prévues à l'article 9.2 du présent CCP en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.

En cas de résiliation du marché, les pénalités définies ci-dessous, sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le paiement des pénalités s'effectue directement par précompte sur les sommes dues au titulaire. Elles peuvent également faire l'objet d'un titre de recette si les créances de l'entreprise sont suffisantes.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités sont dues à partir de 1 euro.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, leur montant n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans que le titulaire ne soit amené à présenter ses observations.

Sauf indication contraire, dans les articles ci-dessous, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

10.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents attendus

Lorsque les délais contractuels de remise des documents attendus sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et **par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**, le paiement des pénalités suivantes.

En cas de retard dans la présentation du nombre d'exemplaires prévus, le titulaire encourt ces mêmes pénalités et dans les mêmes conditions.

Documents de l'élément de mission	Pénalité en € HT par jour et par document
APS	500 €
APD	500 €
PRO	500 €
ACT	300 €
AOR	200 €
Compte rendu de visites et de réunion de chantier	200 €
Ordre de service ou tableau récapitulatif des ordres de service	200 €

10.2 Pénalités de retard dans la vérification des études d'exécution produites par les entreprises et l'émission du visa

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et **par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**, le paiement d'une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour de retard.

10.3 Pénalités de retard dans la vérification des projets de décompte mensuels des entreprises

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et **par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**, le paiement d'une pénalité de 100 euros HT par jour de retard.

Lorsque le retard imputable au maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités encourues est égal au montant de la pénalité calculée, selon les modalités de l'alinéa précédent, augmentée du montant des intérêts moratoires versés aux entreprises.

10.4 Pénalités de retard dans la vérification des projets de décompte finaux des entreprises et dans l'élaboration des projets de décompte généraux

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et **par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**, le paiement d'une pénalité de 300 euros HT par jour de retard.

Lorsque le retard imputable au maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités encourues est égal au montant de la pénalité calculée, selon les modalités de l'alinéa précédent, augmentée du montant des intérêts moratoires versés aux entreprises.

Lorsque le retard imputable au maître d'œuvre entraîne l'établissement d'un décompte général et définitif tacite, le montant des pénalités de retard est majoré d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros HT.

10.5 Pénalités de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable et **par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE**, le paiement d'une pénalité de 100 euros HT par jour de retard.

10.6 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du manquement par le maître d'ouvrage.

Obligations du titulaire	Pénalité forfaitaire en € HT
Ordonnancement et planification	100 € par manquement constaté
Coordination	100 € par manquement constaté
Pilotage	100 € par manquement constaté
Visites de chantier et réunions de chantier	100 € par manquement constaté

10.7 Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence non justifiée aux réunions de lancement, de présentation, de chantier et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée au titulaire absent dûment convoqué. Ces pénalités interviennent de plein droit sur simple constatation de son absence.
Est considéré comme absent le titulaire non représenté ou représenté par une personne ayant une connaissance insuffisante du sujet objet de la réunion.

10.8 Pénalités spécifiques aux exigences environnementales

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du manquement par le maître d'ouvrage.

- **Manquement sur l'étude de la verrière et le confort d'été (phase AVP/PRO)** : Le défaut de production d'une note de calcul thermique ou d'une simulation justifiant le choix des vitrages de la verrière et des menuiseries vis-à-vis du confort d'été entraînera une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.
- **Défaut de prescription sur les matériaux biosourcés, recyclés dans le DCE (phase PRO/DCE)** : Si les pièces techniques (CCTP Travaux) rédigées par le maître d'œuvre pour l'isolation des

enveloppes, des intérieurs ou des combles ne prescrivent pas les matériaux biosourcés/géosourcés, issus de filières éco-responsables ou intégrant du métal recyclé (sans justification technique ou économique validée par le Maître d'Ouvrage), une pénalité de 2 000 € HT sera appliquée.

- **Non-respect des critères de qualité de l'air intérieur (phase PRO/DCE) :** Si le maître d'œuvre prescrit dans ses CCTP Travaux des matériaux de finition (peintures, sols, colles) ne respectant pas l'exigence de la classe réglementaire A+ (sauf impossibilité technique avérée et validée par le Maître d'Ouvrage), une pénalité forfaitaire de 500 € HT par ligne de produit non conforme sera appliquée sur les honoraires de la phase PRO.
- **Défaut de prescription sur la préservation du patrimoine paysager dans le DCE (phase PRO/DCE)** : Si les pièces techniques et graphiques (CCTP Travaux, CCAP, Plan d'Installation de Chantier) rédigées par le maître d'œuvre pour la consultation des entreprises n'intègrent pas les obligations strictes de protection physique des jardinières, de préservation de la végétation de la cour et de réalisation d'un état des lieux photographique obligatoire, une pénalité de 2 000 € HT sera appliquée.
- **Défaut de prescription sur la gestion des déchets et déposes (phase DCE)** : L'absence dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) de clauses relatives au tri, à la traçabilité des déchets (notamment pour le zinc, les gravats de plancher et les revêtements) entraînera une pénalité de 500 € HT par document manquant.
- **Carence de contrôle environnemental sur le chantier (phase DET)** : Si le maître d'œuvre ne vérifie pas les fiches techniques des matériaux isolants posés, les fiches FDES ou les bordereaux de suivi des déchets (BSD) transmis par les entreprises de travaux, une pénalité de 300 € HT par manquement sera appliquée après constatation du Maître d'Ouvrage.
- **Défaut de contrôle et de surveillance sur la protection de la végétation (phase DET)** : Si le maître d'œuvre valide l'installation de chantier d'une entreprise sans la mise en place effective des protections physiques rigides des jardinières, ou s'il s'abstient de consigner et de notifier aux entreprises de travaux tout manquement aux interdictions de stockage, de circulation ou de dégradation dans la cour végétalisée, une pénalité de 1 000 € HT sera appliquée par constat d'infraction.
- **Carence de suivi de la remise en état du patrimoine paysager (phase AOR)** : Si le maître d'œuvre omet de formuler des réserves lors des opérations préalables à la réception (OPR) concernant des dégradations non réparées sur la végétation ou les jardinières de la cour par les entreprises de travaux, ou s'il valide la levée des réserves sans remplacement à l'identique des éléments altérés, une pénalité de 1 500 € HT sera appliquée.

11 Règlement des comptes du titulaire

11.1 Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égale à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée est inférieure ou égale à douze mois. Si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

11.2 Acomptes

11.2.1 Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

Echéancier des acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG MOE, seuls les éléments de missions relevant de la phase travaux feront l'objet d'acomptes mensuels. Les éléments de missions de la phase études feront l'objet d'une demande d'acompte unique à l'issue de la réalisation de chaque élément de mission.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
PHASE D'ETUDES	
APS	- 100% à l'approbation du maître d'ouvrage
APD	- -100% à l'approbation du maître d'ouvrage
PRO	- 100% à l'approbation du maître d'ouvrage
ACT	- 100 % à la remise du rapport d'analyse des offres
PHASE DE TRAVAUX	
VISA	- 100% à la remise d'un document récapitulatif. listant les documents examinés avec les dates de transmission des études et les dates des visas délivrés
DET	- 70% au prorata temporis de l'avancement des travaux.
	- 30% à la remise du décompte général définitif et après le traitement des réclamations éventuelles des entrepreneurs
OPC	au prorata temporis de l'avancement des travaux.
AOR	- 20 % à la réception par le maître d'ouvrage du PV de proposition du MOE de réception des travaux avec ou sans réserves. - 40 % à la levée des réserves. - 20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés. - 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

11.2.2 Acceptation de la demande de paiement

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète en faisant apparaitre le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

11.3 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

11.4 Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base HT, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre,
2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément au présent CCP.

11.5 Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

1) le décompte final ci-dessus ;
2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
3) le montant en prix de base HT du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
4) l'incidence de la TVA ;
5) l'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ;
6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre ;
7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

11.6 Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément **à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à **l'article L.2192-13 du Code de la commande publique**

C**onformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique**, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D.441-5 du Code du commerce, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros.**

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues **à l'article R.2192-27 du Code de la commande publique** s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

12 Sous-traitance

Les dispositions des articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte titulaire ne peut donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles et ainsi que des références en rapport avec la rénovation de la structure charpente d'immeubles anciens ;
- A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé ;
- Le titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre est tenu de communiquer le ou les sous-traitant(s) au représentant du maître de l'ouvrage ;
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie de la mission de maîtrise d'œuvre dont il est chargé, il est précisé que le représentant du maître de l'ouvrage n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.
- les sous-traitants devront être agréés par le maître de l'ouvrage

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

13 Secret professionnel

Le titulaire est tenu à la confidentialité s'agissant de tous les renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de ses interventions et des résultats obtenus. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable express de la personne responsable du marché ou de son représentant habilité.

Les règles en matière de communication des agents publics de l'État dans l'exercice de leurs missions sont applicables. Pendant la durée de la mission de maîtrise d'œuvre, l'accord du maître de l'ouvrage est requis pour toute communication publique portant sur l'opération concernée.

14 Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE, le titulaire cède à la chancellerie des universités de Paris, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature afférents aux résultats permettant à la chancellerie des universités de Paris de les exploiter librement en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen, sous toutes formes et sur tous supports. Cette cession vaut pour le monde entier. Le prix de cette cession est inclus dans le prix du présent marché.

15 Assurances

Dans le cadre de son activité et dès la notification du présent marché, le titulaire ou chacun des membres constituant le groupement de maîtrise d'œuvre, doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'il est titulaire :

- D'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à l'occasion de l'exécution de son marché, y compris du fait de ses sous-traitants, en cas d'accidents et/ou à raison de tous dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à des tiers, y compris au Maître d'Ouvrage, les intervenants étant considérés comme tiers entre eux.

- D'une assurance au titre de la garantie décennale :

Le titulaire doit justifier dès la notification et avant tout début d'exécution de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce au moyen d'attestations précises délivrées par des compagnies d'assurance notoirement solvables.

De plus, le maître d'œuvre s'engage, sur toute demande faite par les services de la chancellerie des universités de Paris par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

En cas de défaut de production desdites attestations, le marché peut être résilié.

Le maître d'œuvre doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par la chancellerie des universités de Paris pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

16 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, sous réserve de l'instruction par le maître d'œuvre, des éventuels mémoires en réclamation des entreprises.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve, si la condition énoncée ci-dessus est remplie.

17 Garanties particulières

Le maître d'œuvre garantit le maître d'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis-à-vis des tiers du fait de désordres ayant un lien avec les travaux et ce pour une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

Le maître d'œuvre garantit le maître d'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis-à-vis des entreprises de travaux du fait des litiges ayant un lien avec les décomptes généraux et définitifs et ce jusqu'à l'épuisement des recours contentieux.

18 Résiliation

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 6 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

18.1.1 Arrêt de l'exécution des prestations et résiliation du marché

Les prestations du présent marché étant scindées en plusieurs sous parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.
L'arrêt de l'exécution des prestations est notifié au titulaire en recommandé avec accusé de réception et entraîne la résiliation du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

18.1.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément de l'article 30 du CCAG MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé dans le présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Il est rappelé que l'inexactitude ou le refus de produire les renseignements et les documents prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique entraînera la résiliation du marché pour faute.

18.1.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18.2 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris :

7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04.

Tél. : (+33) 1 44 59 44 00. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

18.3 Délais et voies de recours

Référé précontractuel conformément à l'article L. 551-1 du code de justice administrative pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'union européenne (joue) ou de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;

Recours de pleine juridiction exercé par tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

19 Marchés ultérieurs de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché.

20 Dérogations au CCAG-MOE

Articles du présent CCP	Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé
4	4
8.4.1	10.1.1
10	16.2.1, 16.2.2, 16.2.4
10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5	16.2.3
11.2.1	11.2
14	24